



Berne, novembre 2010

Herausgeber:

Département fédéral de l'intérieur
Secrétariat général SG-DFI
Service juridique / Surveillance des fondations
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

Guide pratique pour la fondation

Table des matières

1	Le service juridique du Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur en bref
2	La Surveillance fédérale des fondations en bref
3	Définition de la fondation au sens du CC
	3.1 Affectation et but
	3.2 Forme d'institution
	3.3 Licéité
4	Affectation et capital initial
5	L'acte de fondation
6	L'examen préalable des projets d'acte de fondation (facultatif)
	6.1 Suite de la procédure après le préavis positif de l'autorité fédérale de surveillance (assujettissement)
7	Inscription au registre du commerce
8	Règlement de la fondation
9	Organisation
	9.1 Le Conseil de fondation
	9.1.1 Le bénévolat
10	La gestion du patrimoine
11	L'obligation de tenir une comptabilité (art. 83a CC)
12	L'organe de révision (art. 83b CC)
13	Le rapport annuel
14	Modification de l'acte de fondation
	14.1 Remarque préliminaire

	14.2	Modification de l'organisation (art. 85 CC)
	14.3	Modification du but (art. 86 CC)
	14.4	Réserve concernant la modification du but selon le nouveau droit des fondations (art. 86a CC)
	14.5	Modification mineure de l'acte de fondation (art. 86b CC)
	14.6	Requête du Conseil de fondation
	14.7	Examen préalable d'une modification de l'acte de fondation
	14.8	Décision de modification
15		Dissolution de la fondation
16		Prestations de la Surveillance fédérale des fondations
17		Ordonnance sur les émoluments perçus par la Surveillance fédérale des fondations

1 Le Service juridique du Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur en bref

Le Service juridique traite les recours qui relèvent des domaines suivants : santé, assurances sociales, formation, sciences et culture. Il le fera probablement jusqu'à la fin de 2006 car à partir du 1^{er} janvier 2007, ces domaines relèveront de la compétence du nouveau Tribunal administratif. Le Service fait en outre des enquêtes juridiques portant sur des affaires du Conseil fédéral et du parlement. A cela s'ajoutent des activités de conseil et de surveillance sur des fondation nationales et internationales d'utilité publique (voir Surveillance fédérale des fondations).

2 La Surveillance fédérale des fondations en bref

La **surveillance de la Confédération sur les fondations reconnues d'utilité publique** est exercée par le Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur ([art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'intérieur, SR 172.212.1](#)). Si l'on exclut les fondations de prévoyance en faveur du personnel, plus de 2500 fondations de portée **nationale ou internationale** sont actuellement actives en Suisse.

Les [art. 80 à 89 CC](#) et l'ordonnance du 24 août 2005 sur l'organe de révision des fondations (<http://www.bk.admin.ch/ch/f/as/2005/4555.pdf>) constituent la base légale du mandat de surveillance. L'activité de surveillance se fonde en premier lieu sur la pratique du Tribunal fédéral relative à l'art. 84, al. 2 CC, dont la teneur est la suivante : « *L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination.* »

Les principales activités de l'autorité de surveillance comprennent l'examen préalable (facultatif) de projets d'actes de fondation, l'assujettissement de fondations, le contrôle annuel des rapports de gestion, la modification de statuts et la dissolution de fondations.

Remarque : au sens des articles 80 ss CC, une fondation se définit par l'affectation de biens en faveur d'un but spécial. L'Autorité fédérale de surveillance des fondations s'occupe uniquement de **fondations classiques ou ordinaires**. Elle n'est pas compétente pour les fondations de prévoyance, les fondations familiales ou religieuses, qui font l'objet d'une réglementation juridique spéciale.

Pour toute question concernant une fondation classique d'importance nationale ou internationale au sens des art. 80 ss CC (fondations au sens de la LPP exclues !), vous

voudrez bien vous adresser à l'un des numéros de téléphone suivants : 031 / 322 80 25, 031 / 322 78 20 ou numéro de fax 031 / 322 80 32.

3 Définition de la fondation au sens du Code civil

(autrement dit, que faut-il pour qu'il y ait personnalité juridique du fait de l'inscription au registre du commerce ?)

La création d'une fondation classique d'utilité publique est réputée valable si elle remplit les conditions ci-après:

- 3.1 **Affectation** de biens à un **but** spécial (art. 80 CC) ;
- 3.2 **Respect** des dispositions régissant la rédaction de l'acte (**forme authentique** ou disposition pour cause de mort, c.-à-d. dorénavant par testament mais aussi au moyen d'un pacte successoral) ;
- 3.3 **Licéité** (pour acquérir la personnalité juridique, la fondation ne doit pas poursuivre de but illicite ou contraire au mœurs) (art. 52, al. 3 CC)

4 L'affectation - le capital initial

L'affectation des biens implique le dessaisissement des biens du fondateur en faveur de la personne juridique à créer. L'affectation des biens pose de plus en plus de problèmes aux autorités chargées de la surveillance, car le capital initial est trop souvent insuffisant. Selon la jurisprudence, il doit exister un rapport approprié entre les biens et le but assigné à la fondation ; en d'autres termes, le patrimoine de la fondation doit permettre d'en assurer l'existence. Il s'agit d'une condition matérielle qui doit être remplie pour que la constitution d'une fondation soit valable.

Au niveau fédéral, une jurisprudence récente a fixé les nouvelles exigences posées au financement approprié pour constituer valablement une fondation (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération; JAAC 52 .57). Selon la pratique de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, le **montant minimal du capital initial doit être de 50'000.-- francs**. Si le capital de dotation est insuffisant, le fondateur doit apporter tout moyen de preuve attestant qu'après sa création, la fondation pourra sérieusement compter sur d'autres apports suffisants.

5 L'acte de fondation

Outre le but, l'affectation du capital initial et le nom, l'acte de fondation détermine **l'organisation** de la fondation et son mode d'administration (art. 83 CC). La fondation compte deux organes obligatoires : le Conseil de fondation et l'organe de révision. L'entrée en vigueur du nouveau droit des fondations impose à toutes les fondations classiques l'obligation de nommer un organe de révision (voir organe de révision).

6 L'examen préalable du projet d'acte de fondation (facultatif)

Il est conseillé de soumettre le projet d'acte de fondation à l'autorité fédérale de surveillance des fondations avant la constitution de la fondation sous la forme authentique. Cet examen préalable, facultatif et informel, garantit que tous les éléments nécessaires figurent dans

l'acte de fondation. Cette démarche facilite le travail ultérieur du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance. L'examen préalable, loin de restreindre la liberté de la fondation, permet d'éviter des surprises désagréables après l'établissement de l'acte de fondation.

Remarque importante : il est également conseillé de soumettre préalablement le projet d'acte de fondation et l'éventuel règlement de fondation au registre du commerce ainsi qu'à l'administration fiscale (exonération fiscale).

6.1 Suite de la procédure après le préavis positif de l'autorité fédérale de surveillance

Après l'examen préalable du projet d'acte de fondation, on peut entreprendre la constitution de la fondation sous la forme authentique. Afin d'établir sa décision d'assujettissement (document administratif par lequel l'autorité déclare prendre en charge la surveillance), l'autorité fédérale de surveillance des fondations doit être en possession des documents suivants :

- acte de fondation, c.-à-d. copie authentifiée ;
- extrait du registre du commerce ;
- autres documents énumérés dans la circulaire concernant l'examen préalable par l'autorité fédérale de surveillance des fondations.

A ce stade de la procédure, l'autorité fédérale de surveillance des fondations part du principe que le projet d'acte de fondation a également été soumis à l'Office fédéral du registre du commerce et à l'administration fiscale (qui doit statuer sur une éventuelle exonération d'impôts) et que ces dernières ont donné leur feu vert au projet.

7 L'inscription au registre du commerce

La constitution d'une fondation nécessite une inscription au registre du commerce. En l'occurrence, il convient de tenir compte du **principe de l'inscription obligatoire**. Par son inscription au registre du commerce, la fondation acquiert la personnalité juridique.

Font exception à ce principe les fondations de famille et les fondations religieuses, qui n'ont pas besoin d'être inscrites et ne font pas non plus l'objet d'une surveillance administrative.

8 Le règlement de fondation

Si le fondateur a l'intention de laisser une certaine liberté au conseil de fondation pour des adaptations ultérieures en matière d'organisation, il se contentera de désigner dans l'acte de fondation le nombre des organes et les principales règles de procédure, en renvoyant pour le reste au règlement de fondation.

Ce dernier peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre du but initial assigné à la fondation. Le règlement et les modifications nécessitent l'approbation de l'autorité de surveillance, à qui ils doivent être envoyés en triple exemplaire, datés et signés. Celle-ci vérifie si le règlement est en accord avec les prescriptions légales et avec l'acte de fondation et si elle peut l'approuver avec effet déclaratoire. Elle transmet ensuite un exemplaire du règlement de fondation approuvé à l'office du registre du commerce compétent, conformément à [l'art. 95 de l'ordonnance sur le registre du commerce \(ORC RS 221.411\)](#).

9 L'organisation

La fondation agit par l'intermédiaire de ses organes. Une organisation adaptée au but devant permettre un engagement rationnel des moyens, il importe que le fondateur prête toute son attention à cette question. En tant que telle, la fondation ne compte **aucun membre** ; elle ne

représente qu'un capital affecté à un but. Seul le Conseil de fondation a des membres auxquels le droit des associations s'applique par analogie (cf. Riemer Hans Michael, Personenrecht, Berner Kommentar, 1975, ST N. 36). En raison de la liberté d'organisation, chaque fondation peut s'organiser en fonction de ses besoins. Il incombe au Conseil de fondation de garantir le fonctionnement de l'organisation. Si toutefois des problèmes personnels insolubles se posent, l'autorité de surveillance intervient afin d'empêcher toute perturbation dans l'activité de la fondation. Elle prend alors les mesures nécessaires, telle la révocation du conseil de fondation (BGE 112 II 97 et BGE 112 II 471).

Lorsque l'organisation prévue par l'acte de fondation est insuffisante, que la fondation ne dispose pas des organes prescrits ou qu'un de ces organes n'a pas la composition correspondant aux exigences légales, l'autorité de surveillance doit, si le Conseil de fondation n'intervient pas, prendre d'office les mesures requises. L'art. 83 CC donne dorénavant expressément à l'autorité de surveillance le droit de nommer l'organe qui fait défaut ou, dans les cas extrêmes, de remettre les biens à une autre fondation dont le but se rapproche autant que possible de celui qui avait été prévu.

La responsabilité des membres du Conseil de fondation ne peut être exclue car elle constitue du droit impératif (cf. Pedrazzini, Grundriss des Personenrechts, p. 176; Riemer, Berner Kommentar, p. 490; Lanter, Aufgaben und Verantwortlichkeit in der Stiftung, p. 24 ss). Ce sont les règles générales de l'ordre juridique suisse en matière de responsabilité qui s'appliquent à la responsabilité des conseils de fondation. Cela signifie qu'un conseil de fondation, à l'instar d'un employé, répond à l'égard de sa fondation tant d'une violation de contrat que d'actes illicites. En résumé, le conseil de fondation a le devoir de veiller à la bonne exécution de ses tâches. Il n'a pas d'obligation de résultat mais doit tout mettre en œuvre dans la poursuite d'un but réalisable.

9.1 Le Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est responsable de la direction générale de la fondation ; toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par les statuts (acte de fondation, règlement/s de la fondation) lui incombent. Les **tâches suivantes** sont toutefois **inaliénables** :

- **réglementation des droits de signature et de représentation de la fondation,**
- **nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision,**
- **approbation des comptes annuels.**

Dans la pratique, on exige que le Conseil de fondation soit constitué d'au moins trois personnes physiques ou juridiques. Les fondations à caractère international doivent en outre comprendre au moins un membre qui soit citoyen suisse, domicilié en Suisse et qui dispose du **droit de signature** au sein du Conseil de fondation.

Le nombre et les noms des membres du Conseil de fondation, les droits de signature (dorénavant même les membres n'ayant pas droit de signature) et les modifications éventuelles doivent être communiqués à l'autorité fédérale de surveillance des fondations et au registre du commerce dans un délai d'un mois à compter de la décision du Conseil de fondation.

Il est recommandé de prévoir la signature collective à deux.

9.1.1 Le bénévolat

L'autorité fédérale de surveillance des fondations part du principe que l'activité au sein d'un Conseil de fondation est bénévole, à l'exception du remboursement de frais effectifs et de débours. A titre exceptionnel, le versement d'indemnités **raisonnables** à certains organes d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être toléré pour des prestations qui prennent beaucoup de temps et sont exécutées par des membres du conseil de fondation en plus du travail habituel (par ex. élaboration de concepts, projets, tâches de direction dans certains cas, etc.). En revanche, la pratique actuelle en matière de fiscalité ne prévoit pas le versement d'indemnités déterminées d'avance aux organes, que ce soit sous la forme de forfaits, d'honoraires ou de jetons de présence.

L'autorité fédérale de surveillance des fondations recommande d'ajouter la remarque suivante dans l'acte de fondation:

"L'activité au sein du Conseil de fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable."

10 La gestion du patrimoine

Pour autant qu'aucune disposition concernant la gestion du patrimoine ne figure dans l'acte de fondation ou dans le règlement de fondation, il convient de respecter les principes de liquidité, de rendement, de sûreté, de répartition des risques et de préservation du capital (cf. ATF 108 II 352 consid. 5 ; ATF 124 III 97 ss). Conformément à la pratique de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, le patrimoine de la fondation doit être administré selon les principes commerciaux reconnus. Les risques doivent être répartis. Le patrimoine ne doit pas être mis en péril par des placements spéculatifs, sans toutefois être administré trop timidement.

11 L'obligation de tenir une comptabilité, art. 83a CC

Depuis le 1er janvier 2006, les fondations sont obligées par une disposition légale expresse (l'art. 83a CC) de tenir une comptabilité. Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale (art. 957 ss CO) sont applicables par analogie. Lorsque la fondation exploite une industrie en la forme commerciale, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'établissement des comptes et à leur publication sont applicables par analogie. Les principes de la présentation régulière des comptes sont indiqués dans nos recommandations (www.stiftungsaufsicht.admin.ch)> *Thèmes > Conseils*).

Le droit relatif à la présentation des comptes est en cours de révision. Celle-ci vise à l'harmonisation et la transparence pour toutes les personnes juridiques. On ne peut actuellement pas faire de pronostic sur le calendrier de cette révision.

12 L'organe de révision

Conformément à l'art. 83b CC, le Conseil de fondation doit nommer un organe de révision externe et indépendant, qui doit vérifier annuellement la comptabilité de la fondation et soumettre au conseil un rapport détaillé sur le résultat en lui proposant de l'adopter. Il doit par ailleurs surveiller si les dispositions statutaires (acte de fondation et règlement(s) de la fondation) sont respectés.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées dans l'exécution de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce (art. 95, let. m RCrev) et au registre de l'autorité fédérale de la surveillance en matière de révision ASR.

Dorénavant, les dispositions du Code des obligations sur l'organe de révision des sociétés (art. 83b, al. 3 CCrev en relation avec les art. 727 ss COrev) sont applicables à la révision des comptes des fondations. Le choix du type de révision (ordinaire ou restreinte) se fait donc maintenant en fonction des dispositions du droit des sociétés.

Il est recommandé au Conseil de fondation de choisir un organe de révision qui soit affilié à la Chambre fiduciaire ou à l'Union suisse des fiduciaires.

A titre exceptionnel, une fondation peut être dispensée, sur demande et conformément à l'ordonnance du 24 août 2005 concernant l'organe de révision (<http://www.bk.admin.ch/ch/f/as/2005/4555.pdf>), de l'obligation de nommer un organe de révision lorsque

- ❑ le total du bilan de la fondation est inférieur à 200 000 francs au cours de deux exercices successifs ET
- ❑ la fondation n'effectue pas de collectes publiques

La fondation doit motiver le demande de dispense en joignant les documents nécessaires ; la dispense est soumise à émoluments.

Si la demande est acceptée, la fondation doit néanmoins rendre compte à l'autorité de surveillance. Elle doit joindre au rapport annuel, dûment rempli et signé, le formulaire « Déclaration » pour les fondations dispensées de l'obligation de nommer un organe de révision

Lors de l'approbation (www.esv2000.admin.ch > *Thèmes*> *Conseils*). Conformément à la décision du Conseil fédéral datée du 24 août 2005, l'autorité de surveillance doit faire un usage restrictif de cette disposition lorsque la fortune réelle de la fondation dépasse 100 000 francs.

Sous certaines conditions, en particulier lorsqu'elle effectue des collectes publiques de dons ET que durant deux exercices consécutifs, elle a reçu des dons ou autres libéralités supérieurs à 100 000 francs, une fondation doit nommer une organe de révision. L'article 2 de l'ordonnance concernant l'organe de révision règle ces conditions.

13 Le rapport annuel

Afin d'exercer son contrôle légal, la Surveillance fédérale des fondations demande à chaque fondation de lui fournir annuellement le rapport annuel comprenant

1. le rapport d'activité ;
2. les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe ;
3. le rapport de l'organe de révision ou le formulaire de déclaration pour les fondations dispensées de l'obligation de nommer un organe de révision ;
4. l'approbation des comptes par le Conseil de fondation (extrait du procès-verbal) ;
5. la liste des membres du Conseil de fondation en place si des modifications ont eu lieu.

14. Modification de l'acte de fondation

14.1 Remarque préliminaire

La fondation n'est pas aussi souple qu'une association. Elle est régie par **les volontés du fondateur**, exprimées de manière définitive dans l'acte de fondation. C'est donc un **organisme rigide, peu dynamique et fermé au progrès**. En sa qualité d'organe de la fondation, le Conseil de fondation n'a qu'un mandat d'administration ; il ne peut modifier ni la nature ni le but ni l'organisation de celle-ci. Toutefois, au fil des années, il peut se révéler nécessaire de modifier l'organisation et le but de la fondation. De plus, il s'est avéré qu'il existe un certain besoin d'assouplissement et le législateur en a tenu compte, notamment en introduisant la réserve relative à la modification du but.

14.2 Modification de l'organisation (art. 85 CC)

Il est possible de modifier l'organisation à condition que cette modification soit absolument nécessaire en vue de conserver les biens ou de maintenir le but de la fondation. Elle permet donc à une fondation menacée - par exemple une fondation qui, à la suite d'une diminution de son patrimoine, ne serait plus en mesure d'assumer une organisation complexe et trop coûteuse - de **poursuivre son but**.

14.3 Modification du but (art. 86 CC)

La modification du but d'une fondation par les autorités de surveillance étant beaucoup plus difficile à réaliser, celles-ci n'acceptent de le faire qu'avec beaucoup de réticence et seulement dans des cas exceptionnels.

14.4 Réserve relative à la modification du but au sens du nouveau droit des fondations (art. 86a CC)

Cet instrument doit permettre au fondateur de se réserver la possibilité de modifier le but de sa fondation. Il peut ainsi rester étroitement lié à sa fondation et tenir compte de nouveaux intérêts de sa part ou de nouveaux besoins de la société. Pour protéger la continuité de l'activité de la fondation et les intérêts des destinataires, toute modification du but peut être demandée au plus tôt 10 ans après la création de la fondation et uniquement par le fondateur en personne. La réserve de modification du but est possible aux conditions suivantes :

- ❑ **uniquement pour les fondations nouvelles créées à partir du 1er janvier 2006;**
- ❑ **la réserve de modification du but doit expressément figurer dans l'acte de fondation ;**
- ❑ **la modification du but doit être demandée à l'autorité de surveillance conjointement par les fondateurs s'il y en a plusieurs, en indiquant exactement le nouveau but ;**
- ❑ **le délai de 10 ans doit être respecté.**

14.5 Modification mineure de l'acte de fondation (art. 86b CC)

Outre les modifications prévues par les art. 85 et 86a CC, il est possible de procéder comme auparavant à des **modifications mineures** de l'acte de fondation qui ne font qu'entériner des faits accomplis, comme la modification du nom ou du siège de la fondation. Les exigences formulées jusqu'à présent dans la jurisprudence (ATF 103 Ib 161 ss) ont été transférées dans le droit ordinaire dans le cadre de la révision du droit des fondations.

14.6 Requête du Conseil de fondation

Même s'il existe des raisons suffisantes pour le faire, l'autorité compétente ne peut pas modifier l'acte de fondation de sa propre initiative. La Surveillance fédérale des fondations ne peut agir que sur requête du Conseil de fondation. Ce dernier peut demander à l'autorité de

surveillance compétente des modifications de l'acte de fondation au sens des art. 85 et 86 CC. Cette compétence devrait toutefois être également prévue dans l'acte de fondation.

14.7 Examen préalable d'une modification de l'acte de fondation

En cas de modification de l'acte de fondation, il est également recommandé de demander un examen préalable, qui fait partie des services proposés par l'autorité fédérale de surveillance des fondations. Après cet examen, l'autorité fédérale de surveillance des fondations a en règle générale besoin des documents suivants pour continuer à traiter le dossier:

- requête du Conseil de fondation ;
- trois exemplaires datés et signés de la nouvelle version des statuts qui seront annexés à la décision de modification rendue par l'autorité fédérale de surveillance des fondations (il n'est pas exigé d'acte notarié) ;
- liste des modifications de fond et de forme des articles avec une brève justification.

14.8 Décision de modification

Dès que l'autorité fédérale de surveillance est en possession des informations et des documents requis, elle rend une décision de modification qui est communiquée au Conseil de fondation et à l'office du registre du commerce.

15. Dissolution de la fondation

Le droit des fondations ne reconnaît aucun droit à la dissolution de la fondation. La fondation ne peut être dissoute prématurément qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance, conformément aux art. 88 et 89 CC. La requête ou l'action en dissolution peut être intentée par toute personnes intéressée (art. 89, al. 1 CC).

Le Conseil de fondation doit faire parvenir à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations la décision correspondante du Conseil de fondation en y joignant le bilan final et le rapport de liquidation avec les justificatifs relatifs à l'affectation du patrimoine restant. C'est sur cette base que l'autorité de surveillance prononce la dissolution par voie de décision (Riemer Hans Michael, Personenrecht, Berner Kommentar, 1975, N.17 zu Art. 88/89 ZGB) et la communique au registre du commerce pour radiation.

16. Prestations de la Surveillance fédérale des fondations

Outre l'examen préalable facultatif de l'acte de fondation, l'autorité fédérale de surveillance des fondations propose des exemples d'acte de fondation et de règlement de fondation.

17. L'ordonnance sur les émoluments perçus par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations

Aux termes de l'ordonnance du 7 juin 1993 sur les émoluments perçus par l'autorité fédérale de surveillance des fondations (RS 211.121.4), révisée le 24 août 2005, quiconque sollicite une prestation de l'autorité fédérale de surveillance des fondations est tenu d'acquitter un émolument.

Les tarifs suivants sont applicables dès le 1er janvier 2006 :

	montants en francs
a. Assujettissements de la fondation à surveillance	600 – 3 000
b. Dissolution de la fondation	600 – 3 000
c. Approbation des modifications de l'acte de fondation	300 – 1 500
d. Approbation des règlements et de leurs modifications	200 – 1 000
e. Approbation des rapports de gestion	200 – 1 000
f. Mesure de surveillance	500 – 5 000
g. Rappels (dès le 2 ^e)	100
h. Attestations	100
i. Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision	100 - 300

Par ailleurs, un émolument de 150 francs par heure sera perçu pour tout renseignement, conseil, éclaircissement ou inspection relevant du droit de surveillance et pour toute autre prestation ou décision juridique de ce genre effectuée par des juristes. Un tarif de 80 francs par heure s'applique pour les prestations qui peuvent être fournies par des personnes sans formation juridique.